

Document soumis à l'avis de la CFVU du 21 mars 2024
Et soumis à l'approbation du CA du 14 mai 2024

OBJET:

Reconduction de l'exonération totale des droits d'inscription pour les étudiants déplacés d'Ukraine qui s'inscrivent à une formation proposée par AMU, hors formations à distance, durant l'année universitaire 2024-2025

Vu le Code de l'Education et notamment son article R719-50 ;

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;

Vu la délibération n° 2022/06/21-03-CA relative à l'exonération des droits d'inscription pour les étudiants déplacés d'Ukraine ;

Vu la circulaire du MESRI en date du 5 juillet 2022 portant accueil des étudiants ressortissants de pays tiers présents en France et déplacés d'Ukraine après le 24 février 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/09/20-08-CA relative à l'exonération des droits d'inscription pour les étudiants déplacés d'Ukraine ;

Vu la délibération n° 2023/03/16-11-CA relative à l'exonération des droits d'inscription pour les étudiants déplacés d'Ukraine ;

Considérant que l'Ukraine fait face depuis le 24 février 2022 à une situation de guerre avec la Russie, l'université propose l'exonération totale des droits d'inscription aux étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire attribuée par les services de la préfecture.